

B. Approche des baleines à des fins scientifiques

Art. A 121-16

En application des articles D 121-5 et D 121-6 du présent code, les activités d'approche, d'étude et de recherche, réalisées à des fins scientifiques, sur les baleines et autres mammifères marins, sont soumises à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de l'environnement*.

* Le présent paragraphe régit les activités exceptionnelles d'approche à des fins scientifiques des baleines et autres mammifères marins, sous réserve des compétences dévolues à l'Etat par l'article 6, 11° de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée.

Art. A. 121-17

La délivrance d'un arrêté d'autorisation d'activités d'études et de recherches sur les baleines et autres mammifères marins est subordonnée à la présentation d'une demande adressée au ministre chargé de l'environnement qui en assure l'instruction et qui prend avis du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que du ministre chargé de la pêche.

Art. A 121-18.

La demande d'autorisation adressée au ministre chargé de l'environnement mentionne :

1 - s'il s'agit d'une personne physique ; son identité, sa domiciliation, ses qualifications scientifiques ;

2 - s'il s'agit d'une personne morale ; sa dénomination ou sa raison sociale, ses statuts, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social, ses références scientifiques ;

3 - les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce et le nombre de spécimens étudiés, marqués ou devant faire l'objet de prélèvements.

Par prélèvement, on entend la prise d'échantillons réalisée sur un spécimen mort ou en toute innocuité sur un spécimen vivant.

4 – les conditions dans lesquelles s'effectue l'étude, le marquage ou le prélèvement ;

5 – les lieux et la période d'étude, de marquage ou de prélèvements

Art. A 121-19

La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du pétitionnaire :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de marquage, d'observation des spécimens, de prélèvements, la destination et l'utilisation de ces derniers ;

- à permettre aux agents habilités des services, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre

- à respecter les dispositions de l'arrêté susvisé portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;